



COMMUNE DE BAVOIS

RAPPORT

adressé au Conseil communal de Bavois, relatif à la motion Daniel Schwab, intitulée
« Moratoire éolien sur la Commune de Bavois », du 8 juin 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

I. Rappel des faits essentiels

Le 8 juin 2021, M. Daniel Schwab, Conseiller communal, a déposé une motion intitulée « Moratoire éolien sur la Commune de Bavois » tendant à ce que :

- la Municipalité interdise sur l'ensemble du territoire communal jusqu'au 31 décembre 2031 la construction de toute éolienne de plus de 50 mètres de hauteur ;
- tout projet, étude ou entreprise ayant pour but la construction d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur sur la Commune de Bavois soit interdit jusqu'au 31 décembre 2031 ;
- la Municipalité, dans toutes les possibilités et les limites de ses moyens à disposition, s'oppose à la construction d'éoliennes sur les communes voisines ayant des impacts sur la Commune de Bavois.

Le 11 novembre 2021, la Municipalité a adopté le rapport-préavis 08/2021, en vue de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2021. S'agissant des deux premiers points, la Municipalité a relevé que les mesures préconisées par la motion iraient à l'encontre de la mesure F51 du plan directeur cantonal et qu'une mesure de planification qui intégrerait un moratoire interdisant pendant quelques années le développement d'études, voire l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ne pourrait pas être approuvée par le Département cantonal en charge de l'aménagement du territoire. Ce rapport-préavis rappelle également que le troisième point soulevé par la motion, soit le dépôt d'oppositions éventuelles à l'encontre de parcs éoliens prévus sur les communes voisines, relève de la compétence de la Municipalité et non pas du Conseil communal.

Lors de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2021, il a été décidé de requérir des avis de droit sur la recevabilité de la motion Daniel Schwab.

Ainsi, le 22 février 2022, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes a rendu un avis de droit, concluant à l'irrecevabilité de la motion Daniel Schwab, celle-ci étant contraire au droit cantonal. En résumé, cet avis de droit, rendu par l'administration cantonale, confirme l'analyse qui figurait dans le rapport-préavis municipal 08/2021.

Un autre avis de droit a été demandé à M. Etienne Grisel, professeur honoraire de l'Université de Lausanne. Celui-ci estime que la compatibilité de la motion Daniel Schwab, par rapport au droit supérieur, est discutable et que, dans le doute, cette motion devrait être traitée.

Lors de sa séance du 8 mars 2022, le Conseil communal a accepté la recevabilité de la motion Daniel Schwab et son traitement par la Municipalité.

II. Analyse de la Municipalité

Selon l'art. 31 lit. b de la Loi sur les communes (ci-après : LC), chaque membre du Conseil communal peut déposer une motion, qui a pour but de charger la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal. Le Conseil communal doit alors examiner si la proposition est recevable (art. 32 al. 3 LC). Elle ne l'est pas notamment lorsque son objet est contraire au droit supérieur (art. 32 al. 4 lit. e LC).

En l'espèce, lors de sa séance du 8 mars 2022, le Conseil communal a en définitive considéré que la motion serait recevable. Celle-ci a été renvoyée à la Municipalité, pour traitement.

Selon l'art. 33 al. 6 LC, les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En l'espèce, la Municipalité estime que les deux premiers points de la motion Daniel Schwab (interdiction sur l'ensemble du territoire communal jusqu'au 31 décembre 2031 de la construction de toute éolienne de plus de 50 mètres de hauteur / interdiction de tout projet, étude ou entreprise ayant pour but la construction d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire de la Commune de Bavois jusqu'au 31 décembre 2031) sont contraires au droit supérieur, pour les raisons qui ont déjà été évoquées dans le rapport préavis no 08/2021, du 11 novembre 2021.

En effet, la mesure F51 du plan directeur cantonal identifie sur le territoire de la Commune de Bavois un site susceptible d'accueillir des éoliennes. Selon l'art. 10 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC), le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités. Il en résulte que les autorités communales (tant la Municipalité que le Conseil communal) ne peuvent pas prendre des décisions contraires au plan directeur cantonal, notamment à sa fiche F51.

Par ailleurs, l'interdiction (même momentanée) d'implanter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Bavois devrait impliquer une modification du plan d'affectation communal. Or, cette modification devrait être approuvée par le Département des institutions et du territoire, qui devrait en vérifier la légalité et la conformité au plan directeur cantonal, conformément à l'art. 43 LATC. En l'occurrence, si le plan d'affectation communal était modifié pour interdire l'implantation de parcs éoliens pendant une période de 10 ans, cette modification de la planification communale ne pourrait pas être approuvée par la Département cantonal compétent, puisqu'elle serait contraire à la mesure F51 du plan directeur cantonal.

Cette analyse a été confirmée par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, dans son avis du 22 février 2022.

S'agissant de l'avis de droit de M. Etienne Grisel, celui-là nous paraît lacunaire, puisqu'il omet de prendre en considération le fait que la concrétisation de la motion Daniel Schwab engendrerait une modification du plan d'affectation, avec des décisions qui ne pourraient pas

être approuvées par le canton et qui seraient contraires au plan directeur cantonal. Cet avis ne paraît donc pas pertinent, même si la Municipalité est parfaitement consciente du fait qu'en cas de doute, la recevabilité d'une motion doit être présumée, en vertu du principe *in dubio pro populo*. En l'espèce, il n'y a pas de doute : l'interdiction décidée par les autorités communales d'implanter un parc éolien pendant une dizaine d'années sur le territoire de la commune serait contraire au droit supérieur et ne pourrait pas être approuvée par le Département cantonal compétent.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité considère que les deux premiers points de la motion Daniel Schwab sont irrecevables et elle n'y donnera donc aucune suite.

S'agissant du troisième point, portant sur l'opposition à tout parc éolien susceptible d'être implanté sur le territoire des communes voisines, il s'agit-là d'une compétence relevant de la Municipalité et non pas du Conseil communal ; ce point ne peut donc pas faire l'objet d'une motion, vu l'art. 31 lit. b *in fine* LC.

Le présent rapport est adressé au Conseil communal en réponse à la motion Daniel Schwab. Il n'a pas à faire l'objet d'un débat ou d'un vote du Conseil communal. La décision de la Municipalité considérant que la motion Daniel Schwab est irrecevable, car contraire au droit supérieur, peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours, aux conditions prévues à l'art. 145 de la loi sur les communes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-syndic

La Secrétaire

Jean-Pascal Rochat

Carole Pose



Bavois, le 24 mai 2022